

## La réglementation des ventes au déballage et brocante

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a fait disparaître la distinction dans les ventes au déballage entre le préfet compétent, lorsque la surface consacrée à la vente était supérieure 300 m<sup>2</sup>, et le maire, pour les opérations inférieures à ce seuil. Désormais, c'est le maire qui reçoit la compétence sans limitation de surface, alors que l'autorisation est remplacée par une déclaration préalable.

### Définition

Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

### Déclaration auprès du maire

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 a précisé les conditions de cette déclaration qui doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

La déclaration est envoyée dans les délais suivants :

- lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci;
- dans les autres cas : dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

### Attention :

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais, effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du Code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, après un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché : ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture, et ce après consultation de l'organisation professionnelle compétente.

### Modèle de déclaration

L'arrêté du 9 janvier 2009 (JO 17 janvier 2009, p. 996) fixe le modèle de déclaration préalable de vente au déballage.

## En cas de dépassement du délai de deux mois

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de vente (deux mois), il s'expose à la sanction prévue par l'article 131-13 du Code pénal, c'est-à-dire à une amende relevant des contraventions de la cinquième classe.

### > Cas particulier des brocantes, foires à tout, vide greniers, puces

L'article L. 310-2 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de 2008, précise que « les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus ».

Ce dispositif autorise donc les particuliers à participer aux ventes au déballage sous réserve du respect de **deux conditions** :

- un particulier ne peut vendre que des objets personnels et usagés;
- un particulier ne peut participer à plus de deux ventes par an.

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen du registre mentionné à l'article 321-7 du Code pénal.

## Obligations relatives à la tenue d'un registre

Les registres doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 1992 (modifié en dernier lieu par Arrêté du 15 mai 2009 : JO 10 juin, p. 996). Les registres doivent être conçus de manière que les feuilles soient inamovibles.

**En application de l'article 321-7 du Code pénal, toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.** Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Ce registre doit comprendre (Code pénal, art. R. 321-9) :

- les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

L'article R. 321-10 du Code pénal impose que le registre soit coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la

**manifestation**, qu'il soit tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**Attention :**

S'agissant des **brocantes ouvertes aux particuliers**, ces derniers doivent remettre une **attestation sur l'honneur** de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

En effet, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 complète l'article R. 321-9 du Code pénal en précisant que le registre doit comprendre ce type d'attestation.

L'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 15 mai 2009 donne à la fois le modèle pour les participants commerçants et le modèle pour les participants particuliers.

**Attention :**

D'autres dispositions existent pour les professionnels se livrant à la vente ou l'échange de certains objets mobiliers (en dehors des manifestations publiques) (Décret n° 88-1040, 14 novembre 1988, art. 1 à 7). Dans ce dispositif un registre doit être tenu également conforme à l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 1992.

**Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (Code de commerce, article L. 310-5, modifié par Loi n° 2009-526, 12 mai 2009).**

**> Exceptions à l'application du dispositif relatif aux ventes au déballage**

**Exception pour les professionnels**

Ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux ventes au déballage les professionnels (dont la qualité résulte de l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers) qui :

- effectuent, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes au sens du 1° de l'article L. 121-22 du Code de la consommation (ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage);
- réalisent des ventes définies par l'article L. 320-2 du Code de commerce (il s'agit de la réglementation des ventes aux enchères publiques);
- justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

### > **Autres exclusions de la réglementation, relatives aux ventes au déballage**

Ne sont pas assujettis à la réglementation sur les ventes au déballage, les organisateurs de :

- manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition;
- manifestations commerciales qualifiées de salons professionnels ne se tenant pas dans un parc d'exposition;
- fêtes foraines et manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.